

Pourvu que la Bibliothèque et la Chambre de Lecture soient toujours soumises à la surveillance d'un prêtre nommé par l'Ordinaire du diocèse.

30. Etablir un Club d'Amateurs Dramatiques.

40. Discuter des questions d'intérêt pratique et donner des Lectures sur les mêmes sujets.

50. Prélever, par voie de contribution, les deniers nécessaires au fonctionnement de la société, ainsi qu'au soulagement des membres, et des héritiers des membres décédés.

QUALIFICATION ET ADMISSION DES MEMBRES.

ART. 3^{ème}.—Pourra être membre actif, tout Canadien-français, de naissance ou réputé comme tel, professant la religion Catholique Romaine, âgé de pas moins de seize et de pas plus de quarante-cinq ans, jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé, ne faisant partie d'aucune société secrète, et admis en conformité aux règles ci-après établies.

ART. 4^{ème}.—Toute demande d'admission devra être faite par écrit, mentionner le nom, l'âge, la résidence et l'occupation de l'aspirant, être signée par l'aspirant, contresignée par deux membres et déposée entre les mains du Secrétaire-Archiviste avec la somme d'une piastre. Le Sec.-Arch. donnera séance tenante, lecture de telle demande et elle sera, là et alors,